



## Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 31 ( janvier - février 2017)

### Rubrique protection de la clientèle

**La loi Eckert du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et ses textes d'application ont notamment modifié le code des assurances et le code de la mutualité (cf. articles L. 132-9-3-1 du code des assurances et L. 223-10-2-1 du code de la mutualité).**

Elle prévoit la communication annuelle, à l'ACPR, à sa demande, par chaque organisme mentionné, d'un rapport précisant le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie et des bons et contrats de capitalisation répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés aux bénéficiaires.

[L'instruction ACPR 2016-I-26](#), publiée le 14 décembre 2016, définit les modalités de communication de ces rapports annuels à l'Autorité. Les organismes concernés (mentionnés à l'article 1er de l'instruction), relevant du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale, comprennent les organismes exerçant leur activité en France en libre établissement. Les organismes sont bien sûr dispensés de réponse s'ils n'ont jamais exercé une activité d'assurance vie.

Pratiquement, les informations demandées (cf. articles A. 132-9-5 du code des assurances et A. 223-10-2 du code de la mutualité, comprenant les modèles de tableaux de réponse) devront être fournies exclusivement sous format électronique via le portail électronique de la Banque de France « OneGate ».

Les informations chiffrées de chaque rapport annuel devront être arrêtées au 31 décembre de l'année précédente. Pour l'année 2017 (informations chiffrées antérieures au 31 décembre 2016), les rapports devront être remis le 30 avril 2017 au plus tard. Pour les années suivantes, la date limite est fixée au 15 avril. Une note explicative est annexée à l'instruction.

Les rapports devront avoir été validés par un dirigeant effectif de l'organisme ou une personne habilitée à cet effet.